

NE_GERICHTE CCP.1998.6695 vom 15. Februar 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1998.6695

FR: NE_GERICHTE CCP.1998.6695 du 15 février 1999

IT: NE_GERICHTE CCP.1998.6695 del 15 febbraio 1999

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

Dans son recours du 16 novembre 1998, G. déplore le fait de ne pas avoir pu obtenir de confrontation avec MM. M. et J.. Cette plainte n'est toutefois pas fondée. Par courrier du 28 octobre 1997, le mandataire du recourant indiquait en effet : "Certes conteste-t-il énergiquement avoir reçu de l'héroïne aux prisons X. ou à Y.. M. est un menteur lorsqu'il prétend cela. Cependant, cette consommation est de bien peu de poids dans son procès pénal de sorte qu'il n'est pas nécessaire de citer M. et que votre tribunal ne retiendra certainement pas cette consommation dès lors qu'elle est contestée et qu'elle ne s'appuie que sur des déclarations douteuses du trafiquant M." (D.989). Il a ainsi renoncé à ce moyen de preuve et n'est pas revenu sur sa renonciation devant le tribunal de jugement. 3. a) L'autorité de cassation, qui est liée par les constatations de fait du premier juge, n'intervient que si celui-ci s'est rendu coupable d'arbitraire, soit si la juridiction inférieure a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier si elle a méconnu des preuves pertinentes ou qu'elle n'en a arbitrairement pas tenu compte (ATF 100 Ia 127), si les constatations sont manifestement contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste, ou heurtent gravement le sentiment de la justice, enfin si l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable (ATF 118 II 30 cons.1b et les autres arrêts cités). Mais une appréciation des faits critiquable n'est pas nécessairement arbitraire ou manifestement erronée. La Cour de cassation sortirait du rôle que le législateur lui a assigné si elle substituait sa propre appréciation des faits à celle des premiers juges qui apprécient librement les preuves. Elle le pourrait d'autant moins que les déclarations des parties et des témoins aux débats sont l'une des principales sources d'information des premiers juges, avec et même avant celles qui sont relatives au dossier et qu'elle les connaît imparfaitement, soit par ce que le jugement en relate (RJN 5 II 227). b) En l'espèce, lors du jugement du 22 octobre 1998, le premier juge s'est fondé sur tous les moyens de preuve à sa disposition pour apprécier correctement la situation en fait. Les éléments de preuve dont il a disposés sont nombreux. Il s'agit en particulier des rapports de police, des procès-verbaux d'interrogatoire et des expertises médicales. Se fondant ainsi sur l'ensemble du dossier, le premier juge a constaté que G. était responsable de la présence de certains produits stupéfiants dans les prisons X. et dans la Maison de santé Y.. Son appréciation est exempte d'arbitraire. 4. G. conteste par ailleurs avoir pris des dispositions en vue d'un trafic de drogues dures. Selon l'article 19 LStup., est punissable notamment celui qui finance un trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement. Le financement du trafic est une sorte de complicité qui est érigée en infraction indépendante (ATF 121 IV 295 cons.2a, 115 IV 260 ss cons.d).

Toute atténuation de la peine en application de l'article 25 CPS est donc exclue (Albrecht, Kommentar ad art.19 no 71). Financer un trafic, c'est fournir les moyens financiers nécessaires pour la production, l'acquisition, le transport ou l'aliénation de stupéfiants (ATF 121 IV 295 cons.2a, SJ 1989 p.244 cons.4a, ATF 111 IV 30). Est également punissable, selon l'article 19 LStup., celui qui sert d'intermédiaire pour le financement, c'est-à-dire qui met les parties en contact ou négocie pour l'une d'elle. Le financement doit être compris dans un sens large. Cette formule vise tout comportement qui rend possible les opérations financières nécessaires au trafic de la drogue. L'acte est punissable même si, en définitive, le trafic n'a pas eu lieu (ATF 115 IV 263 cons.f; Corboz, Les principales infractions, p.382 et 383). En l'occurrence, le recourant admet non seulement avoir contacté sa mère pour que cette dernière remette la somme de 1'000 francs à M. mais encore avoir mis en contact et recommandé le prénommé à des trafiquants de Zurich (D.1171 et p.2 du pourvoi). Il est dès lors évident que G. a fourni les moyens nécessaires et a servi d'intermédiaire pour financer un trafic de drogue.

5. a) Le juge fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de celui-ci (art.63 CPS). Le premier juge jouit en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. La Cour de cassation pénale, comme le Tribunal fédéral n'intervient que s'il a outrepassé son pouvoir d'appréciation en prononçant un jugement manifestement insoutenable parce que arbitrairement sévère ou clément, aboutissant à un résultat gravement choquant, inexplicable, en contradiction avec les motifs ou fondé sur des critères dénués de pertinence. La Cour doit également annuler un jugement lorsqu'elle n'est pas en mesure de déterminer si tous les éléments qui doivent être pris en considération ont été correctement évalués, c'est à dire si la motivation est insuffisante pour permettre de contrôler le respect de l'article 63 CPS (RJN 6 II 127; ATF 116 IV 290-292; ATF 117 IV 112; ATF 118 IV 18; Corboz, La motivation de la peine, RSJB 1995 p. 1 ss). b) Vu les faits retenus contre G., la peine complémentaire de quatre mois infligée par le premier juge n'apparaît pas arbitraire, étant proportionnelle à la gravité des faits et à la situation personnelle de l'auteur.

6. Mal fondé, le recours doit être rejeté et les frais mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.